

Jurisprudence

Cour de cassation
1^{re} chambre civile

19 février 2014
n° 12-22.878

Sommaire :

Texte intégral :

Cour de cassation 1^{re} chambre civile Cassation 19 février 2014 N° 12-22.878

République française

Au nom du peuple français

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1641 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le véhicule automobile d'occasion dont M. X... a fait l'acquisition auprès de la société Saja (la société) a subi plusieurs pannes ayant nécessité, à trois reprises, le remplacement de la boîte de vitesses ; qu'à la suite de l'apparition de nouveaux dysfonctionnements de même nature, M. X... a assigné la société en annulation de la vente ;

Attendu que pour prononcer la résolution de la vente aux torts de la société, la condamner à payer à M. X... le montant du prix d'acquisition, outre les frais de carte grise, ainsi que des dommages-intérêts, ordonner la capitalisation des intérêts dus sur ces sommes et dire que M. X... restituera le véhicule vendu à la société avec la carte grise dûment barrée et signée, à charge pour cette dernière de venir chercher le véhicule à son domicile après l'en avoir informé quarante-huit heures à l'avance, l'arrêt retient que le vendeur a manqué à son obligation de délivrance de la chose vendue et de conformité de la chose avec ce qui était convenu avec l'acheteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, les défauts affectant la boîte de vitesses du véhicule rendaient celui-ci impropre à l'usage auquel il était destiné, ce dont il résultait qu'ils constituaient des vices cachés et que la garantie de ceux-ci était l'unique fondement possible de l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf février deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils, pour la société Saja.

Il est fait grief à l'arrêt d'AVOIR prononcé la résolution de la vente conclue le 8 octobre 2004 du véhicule Renault Laguna Privilège 2.2 DCI 150 entre Monsieur X... et la société SAJA, aux torts de la venderesse, d'AVOIR condamné la société SAJA à payer à Monsieur X... le montant d'acquisition TTC, outre les frais de carte grise, soit la somme de 22.500 € et la somme de 4.000 € de dommages intérêts, d'AVOIR accordé l'anatocisme, en application de l'article 1154 du Code civil et d'AVOIR dit que Monsieur X... devrait restituer le véhicule vendu à la société SAJA avec la carte grise dûment barrée et signée à charge pour la société SAJA de venir chercher le véhicule qui n'est pas roulant à son domicile après avoir informé Monsieur X... 24 heures à l'avance ;

AUX MOTIFS QUE le vendeur est tenu à une obligation de délivrance de la chose vendue et de conformité de la chose avec ce qui était convenu avec l'acheteur ; qu'il est constant que M. X... qui avait acheté le 8 octobre 2004 à la société SAJA une voiture d'occasion de marque RENAULT LAGUNA PRIVILEGE 2.2 DCI 150 d'occasion au prix de 22 230 € a été victime de pannes successives sur la boîte de vitesses laquelle a été changée à trois reprises sous la garantie contractuelle ; qu'en juillet 2007, moins de 1000 km après le troisième changement de la boîte de vitesses, M. X... est à nouveau tombé en panne, une importante fuite d'huile s'étant déclarée ; qu'à la suite des réparations effectuées à cette occasion, une nouvelle panne intervenait sur la boîte de vitesses en décembre 2007, la quatrième vitesse ne pouvant être passée ce qu'admettaient la société SAJA et son expert ; que M. X... refusait alors de confier à nouveau le véhicule à la société SAJA pour de nouvelles réparations et le reprenait pour le ramener chez lui après avoir dû signer la décharge de responsabilité qui lui était réclamée ; que c'est alors que par lettre du 9 janvier 2008, la société SAJA écrivait à M. X... : « une nouvelle fois, par la présente je vous confirme que la boîte de vitesses de votre véhicule risque de se bloquer et mettre en danger la vie des personnes et des biens » ; que cette lettre du 9 janvier 2008, adressée par

la société SAJA à M. X..., caractérise les manquements du vendeur soit que le véhicule vendu le 8 octobre 2004 n'était pas conforme à son usage ; que la demande en résolution (dite en « résiliation » par l'effet d'une erreur matérielle) de la vente est donc bien fondée de même que la demande de dommages intérêts - mais à hauteur de 4000 € seulement - eu égard à la multiplicité des avaries sur le véhicule vendu, à la durée pendant laquelle ces avaries se sont déclarées et au caractère insupportable des espoirs et déceptions successivement éprouvés par M. X... ;

1°) ALORS QUE les défauts qui rendent la chose impropre à sa destination normale constituent les vices cachés de la chose vendue, qui constituent alors l'unique fondement possible de l'action en résolution de la vente ; qu'en jugeant, pour prononcer la résolution de la vente du 8 janvier 2004 aux torts de l'exposante, que cette dernière avait manqué à son « obligation de délivrance de la chose vendue et de conformité de la chose avec ce qui était convenu avec l'acheteur » (arrêt page 3, al. 2 et 6), quand il résultait de ses propres constatations que le véhicule litigieux avait « été victime de pannes successives sur la boîte de vitesse laquelle avait été changée à trois reprises sous la garantie contractuelle » (arrêt page 3, al. 3), qu'après le troisième changement, Monsieur X... était à nouveau tombé en panne, une importante fuite d'huile s'étant déclarée et qu'après les réparations réalisées à cette occasion, une nouvelle panne était intervenue sur la boîte de vitesses, « la quatrième vitesse ne pouvant être passée » et que la société SAJA avait confirmé à Monsieur X..., par lettre du 9 janvier 2008, que « la boîte de vitesse de son véhicule risquait de se bloquer » (arrêt page 3, al. 5), ce qui caractérisait une impropriété du véhicule à sa destination normale de sorte que les vices cachés constituaient le seul fondement possible de l'action de Monsieur X..., la Cour d'appel a violé l'article 1641 du Code civil ;

2°) ALORS QU'en toute hypothèse, Monsieur Dominique X... invoquait, à titre principal, la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil et, à titre subsidiaire seulement, le défaut de délivrance conforme (conclusions du 4 janvier 2012, page 11, al. 3 et 4) ; qu'en statuant sur le fondement du défaut de conformité sans avoir, au préalable, statué sur la garantie des vices cachés, la Cour d'appel a méconnu les termes du litige, et violé les articles 4 et 5 du Code de procédure civile ;

3°) ALORS QU'en toute hypothèse, le vendeur ne répond pas des dysfonctionnements qui sont dus aux conditions d'usage du bien acquis par l'acheteur ; que la société SAJA faisait valoir que c'était l'utilisation intensive que Monsieur X... avait faite du véhicule (142.636 kilomètres en trois ans, soit 4.000 kilomètres par mois en moyenne) depuis son achat qui expliquait le dysfonctionnement de la boîte de vitesse, que celui-ci soit qualifié de défaut de conformité ou de vices cachés (conclusions du 18 janvier 2002, page 10, al. 2, 4, 5, 6 et 7) ; qu'en prononçant la résolution de la vente du 8 janvier 2004 aux torts de l'exposante, en raison des défauts affectant la boîte de vitesse du véhicule litigieux, sans répondre au moyen susvisé, la Cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile.

Composition de la juridiction : M. Charruault (président), SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Marc Lévis

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 2012-04-13 (Cassation)